

qu'elles ne tendent qu'à la conservation des droits des héritiers *ab intestat* qui, pouvant avoir des moyens valides pour faire annuler le testament, ont intérêt à ce qu'on ne dilapide pas les effets de la succession. D'ailleurs, l'art. 909 du Code de procédure civile porte que l'apposition des scellés pourra être requise par tous ceux qui prétendront avoir droit dans la succession.

## ARTICLE 1009.

Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout; et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 926 et 927.

## SOMMAIRE.

835. Des dettes et charges des successions.  
 1836. Le légataire universel est tenu des dettes et charges *ultra vires emolumentii*.  
 1837. Comment est tenu le légataire universel en concours avec les réservataires? — Distinction à faire.  
 1838. L'existence du réservataire empêchait-elle que le légataire universel ne fût tenu, en droit romain, directement et personnellement?  
 1839. Que comprenait, en droit romain, l'action personnelle?—Dans quelle mesure le légataire en était-il tenu?  
 1840. Même en concours avec des réservataires, le légataire doit être tenu des charges *ultra vires emolumentii*.  
 1841. De l'action hypothécaire à laquelle il était assujéti.  
 1842. Comment est-il tenu du paiement des legs?  
 1843. Suite.

1844. De l'application de la loi *falcidie* en droit romain.

1845. Cette loi n'était point reçue en pays coutumier, et elle n'a point été suivie par le Code.

## COMMENTAIRE.

1855. Il est rare qu'une succession ne soit pas grevée de quelques charges, dettes ou legs. Lorsque le légataire est seul à la recueillir sans le concours d'héritiers à réserve, il demeure chargé de ces divers fardeaux de l'hérédité.

On sait ce qu'on entend par dettes; d'après la loi 10, D., *De verborum significat.*, c'est tout ce qui est dû en vertu de quelque action que ce soit (1). Outre les dettes, il y a ordinairement des charges telles que les frais funéraires, les frais de dernière maladie, etc.....

1836. De toutes ces dettes et charges, le légataire universel est tenu au delà de l'émolument qu'il reçoit. N'ayant à côté de lui aucun héritier à réserve, ainsi que nous le supposons ici, se trouvant saisi de plein droit, il faut bien se garder de le confondre avec le légataire universel du droit coutumier, qui devait demander la délivrance à l'héritier du sang, et auquel ne s'appliquait pas la règle : « *le mort saisit le vif*, » n'y ayant que Dieu seul qui pût faire un héritier. Aujourd'hui, le légataire universel continue et représente le défunt; il est héritier par la volonté de l'homme, aussi puissante que la loi; et puisqu'il est héritier, il doit être assimilé à celui qui succède par la nature. D'après le droit coutumier, et malgré (2) l'obligation de demander la délivrance, les légataires universels, sans être héritiers, s'en rapprochaient cependant par certains points importants; ce

(1) Furgole, ch. 10, sect. 3, n° 82.

(2) Argument de ce que dit Delaurière, *Des institutions contractuelles*, ch. 4, n° 127 et suiv.

qui faisait dire à Loisel : les légataires universels sont tenus pour héritiers (1). Aujourd'hui, ils ne sont pas seulement tenus pour héritiers ; ils sont réellement héritiers, parce que seuls ils tiennent la place du défunt, et que seuls ils lui succèdent *in universum jus*.

Nous avons agité la question de savoir si la charge apposée à une libéralité peut excéder l'émolument, et nous nous sommes décidé pour la négative, par le principe qu'une libéralité ne peut pas être onéreuse à celui qui la reçoit (2).

Mais ce principe n'est pas applicable à un légataire universel, ou héritier institué qui représente la personne du défunt, parce qu'en cette qualité on a contre lui les mêmes actions qu'on aurait eues contre son auteur. Il doit donc être tenu des dettes et charges, même au delà des biens héréditaires (3). Il n'y a aucune différence entre lui et l'héritier de la loi pour cette obligation. C'est lui que la volonté du défunt a mis à la place du successeur légitime, et l'on doit le traiter comme ceux dont la loi romaine disait : « *Hi qui in universum jus succedunt, hæredis loco habentur* (4). » Ce point est aussi clair que le jour à l'égard du légataire universel qui n'est pas en concours avec des héritiers à réserve. Ce légataire a le même caractère que l'héritier institué du droit romain : *personam defuncti sustinet*. Il est donc tenu de la même manière, c'est-à-dire : *ultra vires hæreditatis* (5).

(1) Liv. 2, t. IV, n° 44. Delaurière insiste sur les différences, *sur Loisel, loc. cit.*

(2) *Supra*, n° 365.

(3) L. *ultim.*, C., *De jure deliber.*

(4) L. 417 et 428, § 1, D., *De regulis juris*. Delaurière, ch. 4, n° 429 et *sur Loisel*, 2, 4, 44.

(5) Voët, *Ad Pand.* t. *De legatis*, lib. 30, 31, 32, tit. n° 45, signale la différence entre celui qui est héritier institué et celui qui n'est que légataire particulier :

« *Hæredes jure novo legatis ultra gravari possunt quam honorati sunt,*

Cependant la loi vient à son secours, lorsque la succession n'est pas assez riche pour suffire à toutes les charges héréditaires, et comme il est véritablement héritier, elle lui accorde le bénéfice d'inventaire dont il est parlé aux art. 795 et suivants du Code Napoléon.

On avait pensé (1) que ces articles ne pouvaient être appliqués aux légataires universels, parce que la loi ne parle que des héritiers. Mais les légataires universels sont de véritables héritiers faits par la volonté de l'homme, *qui in universum jus succedunt et hæredis loco habentur* (2). Ils doivent donc jouir des mêmes bénéfices que les héritiers de la loi (3). Tous ces points sont aujourd'hui consacrés par la jurisprudence et admis par tous les hommes versés dans les saines doctrines pratiques. Sous l'ancien droit coutumier, il n'en était pas ainsi ; le légataire universel n'était pas héritier. Son titre émanait de la volonté du testateur, et Dieu seul pouvait faire un héritier. Par suite, il n'avait pas de saisine et il était tenu de demander la délivrance. En principe, donc, il n'était pas tenu des dettes personnellement ; il

» *quoties absque inventarii beneficio aditionem faciunt, utpote carentes falcidie legis deductione ; legatarii vero et similes alii non ultra, quam quantum a defuncto acceperunt, sic ut, quod amplius est, inutiliter relictum censeatur.* »

Dans l'ancien droit romain, l'héritier n'était tenu des legs que jusqu'à concurrence des biens qui restaient après le paiement des dettes et la retenue de la quarte falcidie (l. 42, C., *De testam. milit.*). Mais, depuis l'introduction du bénéfice d'inventaire, Justinien changea cette jurisprudence, et, pour punir ceux qui n'usaient pas de ce bénéfice, il voulut que l'héritier fût tenu indéfiniment des legs comme des dettes (Voët, l. 28, t. VIII, n° 27, *De jure delib.*).

(1) Les auteurs des *Pandectes françaises*.

(2) Paul, l. 428, § 1, D., *De reg. juris*. Ulpian, l. 9, § 42, D., *De hæred. instituend.* Chabot *sur les Success.*, art. 873, n° 26. Merlin, *Répert.*, v° *Légataire*, § 7, art. 4, n° 17 *in fine*.

(3) Arrêt de cassat. (chambre civ.), 13 août 1851 (Deville., 51, 4, 657). *Infra*, 1839.

n'en était tenu qu'à cause de la chose, *ob rem*. Il est vrai qu'il y avait un cas où il pouvait être tenu, même *ultra vires*. C'est celui où il n'avait pas pris la précaution d'empêcher, par un inventaire, la confusion de ses biens avec les biens de la succession (1). Et alors, comme il prenait en réalité la succession, non pas à la vérité de la main du défunt, mais de la main de l'héritier du sang, on le regardait comme un héritier utile, et on le traitait *ad instar* de l'héritier véritable; sans quoi, il lui eût été facile de profiter des successions et de frauder les créanciers (2). Ceci ne veut pas dire que les légataires universels fussent tenus de prendre en chancellerie des lettres de bénéfice d'inventaire (3). Ils n'étaient pas assujettis à cette obligation réservée pour les seuls héritiers. Ils n'étaient tenus qu'à un simple inventaire fait loyalement, sans déclaration ni solennité exceptionnelle. Moyennant quoi, les légataires universels n'étaient soumis qu'à l'action *personalis in rem scripta*, et ils ne pouvaient être poursuivis que jusqu'à concurrence de ce qu'ils amendaient dans les biens du défunt; de sorte, nous le répétons, qu'il n'était pas nécessaire qu'ils acceptassent le legs universel sous bé-

(1) Brillou, *vo Inventaire*, n° 23, rapporte que, « par un arrêt rendu le 14 mai 1694, au rapport de M. Lescalopier, en la 1<sup>re</sup> chambre des enquêtes, il a été jugé que, faute par un légataire universel d'avoir fait faire inventaire, les créanciers de la succession pouvaient s'adresser sur ses propres biens, y ayant confusion, nonobstant la renonciation par lui faite au legs universel pendant le procès, et qu'il soutint que sa défunte mère n'avait laissé aucuns biens, et qu'enfin il n'avait jamais profité de la succession, ce qu'il offrait prouver par la commune renommée, se soumettant même à la peine du quadruple si on prouvait qu'il eût profité de quelque chose. »

(2) Loyseau, *Déguerpissement*, liv. 4, ch. 44, n° 2. Delaurière, *Instit. cont.*, ch. 4, n°s 433, 434, et sur *Loisel*, 2, 4, 44 *Infra*, n° 2419.

(3) Ferrières sur *Paris*, art. 334, § 3, n° 41. Brillou, *vo Dettes*, n° 46. Arrêtés de Lamoignon, t. XLV, Pothier sur *Orléans*, Introduction au t. XVII, n° 443.

néfice d'inventaire, et ils pouvaient se décharger des dettes en abandonnant les biens (1).

Aujourd'hui, ces idées sont inapplicables. Le légataire universel n'a pas un caractère restreint; il n'est pas effacé ou diminué par un héritier du sang non réservataire, seul apte à lui donner la saisine. Il est la personification, sans intermédiaire et sans limite, du défunt. Il est donc tenu personnellement et indéfiniment de ses dettes, sauf le bénéfice d'inventaire, dont il peut user comme un héritier.

1837. Nous venons de parler du cas où le légataire universel se trouve appelé sans concours des réservataires.

Examinons celui où le testateur laisse des héritiers en ligne directe qui ont un droit de réserve, et voyons de quelle manière sont tenus les légataires universels.

Pour procéder avec ordre, il faut distinguer plusieurs points.

Et d'abord l'existence de l'héritier à réserve, qui soutient la personne du défunt, empêche-t-elle que le légataire universel ne soit tenu directement?

En second lieu, que comporte cette action directe? Dans quelle mesure le légataire en est-il tenu?

En troisième lieu, le légataire universel est-il tenu, même *ultra vires emolument*, de telle sorte qu'il ne puisse pas se soustraire aux dettes en abandonnant la chose?

1838. Sur le premier point, examinons ce qui se passait dans le droit romain.

Il y avait un principe écrit dans la loi des Douze Tables: c'est que les dettes devaient suivre l'héritier et non le successeur à titre singulier. De là vient que l'action personnelle que les dettes et charges produisent, ne passait pas contre les légataires, parce qu'ils n'étaient considérés que

(1) Pothier, *loc. cit.*

comme des successeurs à titre singulier, et qu'ils n'avaient pas dans leur personne un titre universel. Car, quelle que fût la quotité des biens à eux laissés, ils n'avaient jamais l'universalité des droits contenus dans l'hérédité; on ne regardait comme successeurs universels que ceux qui représentaient le défunt en tout et pour tout, tels que ceux qui obtenaient la possession prétorienne des biens, ceux à qui l'on restituait l'hérédité en vertu du S. C. Trébellien, etc. (1). Voilà pourquoi la loi finale au Code, *De hæreditariis actionibus*, disait: « *Creditores hæreditarios adversus legatarios non habere personalem actionem convenit, quippe cum evidentissime lex Duodecim Tabularum hæredes huic rei faciat obnoxios* (2). » Dans le droit romain, l'action des créanciers ne pouvait donc être régulièrement exercée que contre les héritiers institués, chacun pour leur part et portion: « *Nomina inter hæredes pro portionibus hæreditariis erecta cita sunt* (3). » Ils ne pouvaient actionner directement les légataires qui n'étaient autre chose que des successeurs singuliers, quel que fût l'émolument du legs (4).

Mais, malgré la rigueur de ces principes du droit strict, l'équité avait concilié les intérêts des héritiers avec les intérêts des créanciers, et voici par quel moyen.

Ou le legs universel comprenait une partie de l'hérédité, ou il contenait une partie des biens.

S'il contenait une partie de l'hérédité (*partem hæreditatis*), comme l'hérédité comprend l'émolument et les charges, il s'ensuivait que le légataire de partie de l'hérédité demeurait assujéti aux charges en proportion de cette partie de l'hérédité. Alors il se faisait entre l'héritier institué et le légat-

(1) Pothier, *Pand.*, t. III, p. 283, n° 54.

(2) Pothier, *Pand.*, *loc. cit.*

(3) *Tabula quinta*. C. 4. Pothier, *Pand.*, t. I, p. CVII.

(4) Delaurière, *Institutions contractuelles*, ch. 4, n° 430.

taire de partie de l'hérédité une stipulation par laquelle ce dernier s'obligeait à supporter sa portion des dettes et charges, et à rembourser à l'héritier tout ce que ce dernier aurait payé à raison de ces dettes et charges. Cette stipulation, dont Ulpien parle dans ses fragments, s'appelait *partis et pro parte* (1). Elle n'empêchait pas que l'héritier ne fût seul obligé vis-à-vis le créancier; car les actions restaient attachées à sa personne. Elle faisait seulement que le légataire, en sa qualité de légataire d'une partie de l'hérédité, ce qui comprenait l'émolument et les dettes, indemnisait l'héritier de ce qu'il avait payé pour l'acquittement des dettes.

Par la suite, Justinien, ami de la simplicité dans le droit (2), abrogea cette stipulation qui n'était qu'un détour; il voulut, par imitation du S. C. Trébellien, que les actions du créancier passassent sur la tête du légataire pour la portion de l'hérédité comprise dans son legs (3).

Quand le legs était d'une quote de biens, on se réglait par des principes différents. En effet, l'on connaît la règle: *Bona non dicuntur nisi deducto ære alieno* (4). Le légataire ne pouvait donc prétendre qu'à ce qui restait après la déduction des dettes et des charges. Alors l'héritier retenait sur les legs tout ce qu'il fallait pour le paiement des dettes auxquelles sa qualité d'héritier le rendait obligé pour le tout. « *Cum autem pars bonorum ita legatur: « Bonorum meorum » quæ sunt cum moriar, » dos et manumissorum pretia e » medio deducenda sunt* (5). » C'est ce qui fait dire à Voët: « *Hæres legatariis non ultra quidquam præstabat, quam post*

(1) T. XXV, § 15.

(2) *Instit.*, *De fideicom. hæred.*, § 7.

(3) Cujas, comm. sur la loi 8, § *ult.*, D., *De legat.*, 2°. Furgole, ch. 40, sect. 3, n° 402.

(4) Paul, l. 39, § 4, D., *De verbor. signif.*

(5) Modestinus, l. 9, D., *De leg.*, 2° Pothier, *Pand.*, t. II, p. 367, n° 27.

» *demissos defuncti creditores et deductas funeris impensas*  
 » *ac pretia servorum manumissorum in hæreditate repertum*  
 » *erat* (1). »

On sent la différence que l'on devait mettre entre le legs de portion de l'hérédité et le legs de portion des biens dans les principes du droit romain, qui, plus que le nôtre, s'attachait à l'énergie des mots. Dans le legs de partie des biens, on déduisait les dettes; car les biens ne s'entendaient que *deducto ære alieno*. Dans le legs de partie de l'hérédité, on ne les déduisait pas, et on les laissait, au contraire, à la charge du légataire; car l'hérédité est un *nomen juris*, qui comprend l'émolument et les charges (2).

Telle était la jurisprudence romaine. Nous le répétons encore : hors le cas de legs de partie de l'hérédité, l'héritier, avant de payer les legs soit de quotité, soit particuliers, retenait sur les biens tout ce qu'il fallait pour le paiement des dettes; car lui seul y était obligé par la qualité d'héritier : il ne payait les legs qu'après cette déduction (3). Les créanciers n'avaient pas d'action personnelle contre les légataires même d'une quote des biens. C'était l'héritier seul qu'ils pouvaient poursuivre directement. Écoutez d'ailleurs Cujas : « *Cui pars hæreditatis, legati, aut fideicommissi*  
 » *relinquitur, ipso jure subjicitur oneribus hæreditariis, et*  
 » *vice hæredis habetur; nec necessariæ sunt stipulationes*  
 » *partis et pro parte; et hoc ita procedit, si universarum rerum*  
 » *pars legetur hæreditatis verbo, hoc modo : HÆREDITATIS*  
 » *PARTEM DO, LEGO; HÆREDITATEM MEAM PARPITOR CUM ILLO.*  
 » *Nam ita legatarius, vel remedio cautionum, vel hodie, ipso*  
 » *jure, agnoscet onera hæreditaria. Quid fiet si bonorum*  
 » *appellatione, testator omnium rerum suarum partes legave-*

(1) *De jure delib.*, l. 28, t. VIII, n° 27.

(2) Cujas, *loc. cit.* Delaurière, ch. 4, n° 130.

(3) *Instit.*, *De lege falcidia*, l. 2, t. XXII, § 3.

» *rit, hoc modo : BONORUM MEORUM QUÆ ERUNT PARTEM DO,*  
 » *LEGO. Hoc casu deducuntur onera, priusquam fiat partitio,*  
 » *priusquam præstetur legatum, sicut fieri solet, in legatis*  
 » *rerum singularum. Nam legata rerum singularum non*  
 » *præstantur, nisi deductis oneribus; eodem modo legatum*  
 » *partis bonorum, nisi deductis oneribus, non præstabitur.*  
 » *Interest ergo bonorum, an hæreditatis partem testator lega-*  
 » *verit. Hæreditatis nomen complectitur commoda et incom-*  
 » *moda bonorum, autem sola commoda* (1). »

Ce système, quoique plus conforme à la raison, avait cependant ses inconvénients, comme le dit M. Merlin (2) après Ricard (3); car on ne savait pas toujours, lors de l'évaluation de l'hérédité, toutes les dettes qu'avait laissées le défunt; il pouvait se présenter plus tard des créanciers d'abord inconnus. Comment déterminer, d'une manière fixe et invariable, la déduction à opérer?

C'est pourquoi on avait cru devoir s'écarter de la rigueur de ces principes dans le droit français, moins soumis que le droit romain à l'empire des subtilités et à la tyrannie de la forme des actions. Les nouveaux interprètes du droit romain avaient insinué que quiconque succède en une quote devait être tenu des dettes en proportion de cette quote, aussi directement que s'il était héritier. Hotman avait fait cette ouverture sur la loi *Æris alieni*, C., *De donationibus*. Elle fut bientôt suivie par la jurisprudence des arrêts et particulièrement par le fameux arrêt appelé Des Boulards, donné en forme de règlement par le parlement de Paris, le 14 mai 1562 (4), et qui plus tard servit de fondement à l'art. 334 de la coutume de Paris, ainsi conçu : « Et quand ils succè-

(1) Cujas, *loc. cit.*

(2) Répert., v° *Légataire*, § 7, art. 4, p. 804.

(3) Part. 3, ch. 41, n° 1516.

(4) Brillou, v° *Dettes*, n° 41.

» dent les uns aux meubles, acquêts et conquêts, les autres  
 » aux propres, ou qu'ils sont donataires ou légataires uni-  
 » versels, ils sont tenus de contribuer aux dettes pour  
 » chaque part et portion qu'ils en amendent. » Dès lors, il  
 devint certain par toute la France que le légataire univer-  
 sel pouvait être actionné directement par les créanciers (1).

C'est ce système d'action directe qu'a adopté le Code Na-  
 poléon. Le légataire universel est tenu directement; et afin  
 de donner à ce recours direct une sanction pleine et effi-  
 cace, le Code veut qu'il engendre une action personnelle  
 et, suivant les cas, une action hypothécaire. Le légataire est  
 tenu personnellement pour sa part et portion, et hypothé-  
 cairement pour le tout, c'est-à-dire qu'on peut l'actionner  
 par l'action personnelle, ou par l'action hypothécaire, si le  
 créancier est hypothécaire. C'est ce que dit notre article.  
 Nous verrons plus bas si l'action personnelle est seulement  
*personalis in rem scripta*, ou bien si elle oblige le légataire  
 même *ultra vires* (2).

1839. Voyons maintenant ce que comprend l'action  
 directe et personnelle.

Et d'abord, il convient de faire une observation essen-  
 tielle : c'est qu'en considérant le légataire universel en  
 tant qu'il est soumis aux dettes, il peut se trouver dans  
 deux positions différentes : la première, lorsqu'il est obligé  
 de répondre à une action directement intentée contre lui  
 par un créancier; la deuxième, lorsqu'il fait le partage des  
 dettes avec l'héritier à réserve.

Dans le cas où il est personnellement actionné, la loi dit  
 qu'il est tenu pour sa part et portion (1009).

Dans le cas où il s'agit seulement de faire le partage

(1) Coquille, quest. 225. Lebrun, *Des successions*, l. 4, ch. 2, sect. 4,  
 no 3 *in fine*. Ricard, part. 3, no 1514. Merlin, *loc. cit.*, p. 804.

(2) N° 1841.

des dettes entre cohéritiers ou prenant part à la succes-  
 sion, l'art. 871 dit qu'il est tenu au prorata de son émolu-  
 ment.

Ceci demande des éclaircissements, et pour débrouiller  
 cette matière, il convient de prendre les choses de plus  
 haut.

Dans le droit romain, les dettes se divisaient de plein  
 droit entre les héritiers *pro portionibus aëditiariis*, ainsi  
 que nous l'avons vu par la loi des Douzes Tables (1). On  
 rejetait absolument le partage des dettes *pro modo emolu-  
 menti* : « *Neque æquam, neque usitatam rem desideras : ut*  
 » *æs alienum patris tui non pro portionibus hæditiariis*  
 » *exsolvatis, ut et frater cohæres tuus, sed pro æstimatione*  
 » *rerum prælegatarum; cum sit explorati juris, hæditiaria*  
 » *onera ad scriptos hæredes pro portionibus hæditiariis, non*  
 » *pro modo emolumenti pertinere* (2). »

Il suivait de ce principe qu'on n'avait pas égard aux pré-  
 legs faits à un cohéritier, à la valeur plus ou moins grande  
 des biens que le testateur avait laissés à l'un plutôt qu'à  
 l'autre dans le partage de l'hérédité, aux charges spéciales  
 dont l'un avait été grevé personnellement par le défunt.  
 L'émolument que l'un des cohéritiers retirait de plus que  
 l'autre de sa portion était considéré comme une espèce de  
 prélegs, ou hors part, qui n'était pas pris en considération  
 pour la contribution aux dettes (3).

Dans le droit coutumier, au contraire, la contribution  
 aux dettes ne se faisait entre cohéritiers qu'à raison de l'é-  
 molument, et nullement par portions viriles (4); et, comme

(1) N° 1838.

(2) L. 4, C., *Si cert. petatur*. Pothier, *Pand.*, t. II, p. 243, no 70. Ri-  
 card, p. 3, no 1512. Furgole, ch. 40, sect. 3, no 409.

(3) Ricard, *loc. cit.*

(4) « Et lors, les dettes se payent au fur de ce que chacun en amende. »  
 (Loisel, 2, 5, 43 : il parle des successions *ab intestat*.)